

L'avancement à l'ancienneté

Textes de référence :

- Code général de la fonction publique ([article L 522-2](#)) ;
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : [article 39](#) [maîtres de conférences], [article 55](#) [professeurs des universités] ;
- [Décret n° 2013-305 du 10 avril 2013](#) relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Sous réserve qu'il soit maintenu et ne soit pas soumis à contingentement, l'avancement d'échelon à l'intérieur d'un grade a lieu à l'ancienneté.

Les professeurs des universités de 2e et de 1re classe et, exception faite de l'échelon exceptionnel, les maîtres de conférences avancent d'un échelon à l'échelon suivant de leur grade dès lors qu'ils justifient de l'ancienneté requise telle que prévue par les tableaux d'avancement annexés aux articles 39 et 55 du décret n° 84-431.

Positions permettant le maintien de l'avancement :

- l'activité, ce qui comprend tous les congés auxquels l'activité ouvre droit ainsi que la mise à disposition, la délégation et le CRCT ;
- le détachement ;
- pendant une période de 5 ans maximum, la disponibilité accordée au titre des articles 44, 45, 46 et des 1° bis et 2° de l'article 47 sous réserve de justifier d'une activité rémunérée (cf. fiche Galaxie *Disponibilité*) ;
- pendant une période de 5 ans maximum, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans et le congé parental (cf. fiches Galaxie *Disponibilité* et *Congé parental*).

Positions ne permettant pas le maintien de l'avancement :

- le congé parental dès lors que la période de 5 ans précitée est épuisée ;
- la disponibilité, si elle n'ouvre pas ou plus droit à avancement ;
- le maintien en activité en surnombre et le maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire, ces deux options intervenant après la radiation.

L'avancement peut être influencé par un reliquat d'ancienneté conservé en début de grade (conséquence du reclassement) et par l'octroi d'une bonification (cf. fiche Galaxie *Bonification d'ancienneté*) qui aura pour conséquence de réduire le temps de passage d'un échelon au suivant.

L'avancement d'échelon est une opération collective qui résulte, pour les établissements qui en sont pourvus, du traitement de leur base de données (Harpège, Siham, Virtualia, Mangué...).

Pour réaliser l'avancement d'échelon à N+1, toutes les situations individuelles ayant une incidence sur le déroulement normal de la carrière (avancement accéléré ou interrompu) doivent avoir été mises à jour dans l'application informatique avant le lancement du traitement informatique. À défaut, les personnels dont les situations n'auraient pas été mises à jour dans les délais impartis font l'objet d'un arrêté d'avancement individuel, voire, le cas échéant, d'un arrêté modificatif (cf. modèles d'arrêtés types en annexe).

L'avancement au premier échelon doté d'une échelle *lettres* (c'est-à-dire le groupe hors échelle A) ne peut conduire qu'à attribuer le chevron 1. Le franchissement des chevrons supérieurs, ainsi que la détermination des chevrons des groupes hors échelle suivants est fonction de la perception effective du traitement y afférent (cf. fiche Galaxie *Chevrons*).

Par ailleurs la durée nécessaire pour changer d'échelon à l'intérieur d'une classe, s'apprécie à compter de la date d'accès à l'échelon détenu (en tenant compte de l'ancienneté conservée s'il y a lieu), indépendamment du chevron détenu.

L'arrêté est pris par le président d'université ou le directeur de l'établissement.

NB : Les promotions à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences et au 2e échelon de la classe exceptionnelle des professeurs des universités constituant des avancements d'échelon à l'intérieur

d'une classe, répondent aux règles qui les régissent (durée d'ancienneté dans l'échelon précédent non conservée). En revanche, l'accès à ces échelons se faisant au choix, la procédure relève des mêmes dispositions que celles relatives à l'avancement de classe (cf. fiche Galaxie *Avancement au choix*)

Annexe : modèles d'arrêtés

Arrêté-type d'avancement à l'ancienneté

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU le classement de M _____ au 2e échelon de la 2e classe du corps des professeurs des universités (IB 862) à compter du 1er septembre 2022 avec 2 mois d'ancienneté,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- À compter du 1er juillet année 2023, M _____, est promu·e à l'ancienneté au 3e échelon de la 2e classe du corps des professeurs des universités (IB 912).

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours

Arrêté-type de modification d'avancement à l'ancienneté

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret n° 2013-305 du 10 avril 2013 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU l'arrêté du _____, modifié par l'arrêté du _____, portant classement de M _____ au 4e échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences (IB 774) avec 2 ans et 3 mois d'ancienneté à compter du 1er septembre 2022 ;
- VU l'arrêté du _____ portant avancement de M _____ au 5e échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences (IB 848) à compter du 1er juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'arrêté du _____ portant avancement à l'ancienneté de M _____ au 5e échelon de la classe normale du corps des maîtres de conférences (IB 848) sont modifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : "... 1er juillet 2023..."

lire : "... 1er avril 2023..."

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours